

ARRETE MUNICIPAL

N° 26/2021

JPC/CG/N° -

Nous, Maire de la Commune de NEUVILLE SAINT REMY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié;

VU la demande de Monsieur John CRETON, Chef d'équipe 59/62, 156, rue des Famards 59273 FRETIN (Nord) concernant « travaux aux antennes qui se trouve contre le château d'eau » avec positionnement d'une nacelle en face du château d'eau rue du Moulin 59554 NEUVILLE SAINT REMY face au numéro 34 et numéro 36 le 18 mars 2021, il convient, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public, de procéder à une restriction de circuler et à une interdiction de stationnement au droit du chantier.

Objet :

V/réf :

N/réf :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une restriction de circulation et à une interdiction de stationnement, rue du Moulin 59554 NEUVILLE SAINT REMY face au numéro 34 et numéro 36, le 18 mars 2021 afin de permettre l'exécution : « travaux aux antennes qui se trouve contre le château d'eau » avec positionnement d'une nacelle en face du château d'eau.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société intervenante.

ARTICLE 3 : L'intervenant veillera aux bons écoulements des eaux pluviales.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements. Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les trottoirs et chaussées lavés si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

ARTICLE 4 : Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes. L'intervenant devra se rapprocher, du Responsable des Services Technique de la ville (M. Christophe CODRON au 06.73.54.11.73).

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NEUVILLE SAINT REMY.


.../...

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE - 143 Rue Jacquemars Gielée dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame la Responsable des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de CAMBRAI, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEUVILLE SAINT REMY, le 15 mars 2021

*Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint aux Travaux et à l'Urbanisme,*



Jean-Pierre-LEGRAND.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.